

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **MEFISTO SHOCK**,
de la société **THESEO FRANCE**
enregistrée sous le numéro **BC-GP071206-33***

Vu le rapport d'évaluation du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 18 février 2025,

Considérant que les données fournies dans le cadre de la demande d'autorisation ne permettent pas de démontrer l'efficacité du produit sur les virus spécifiques pour tous les modes d'application, que l'efficacité n'est pas non plus démontrée sur tous les organismes cibles pour le mode d'application par pulvérisation et moussage aux concentrations d'emploi revendiquées de 1% v/v et 1,5% v/v et par conséquent que le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéa i du règlement (UE) N°528/2012,

Considérant que l'usage du produit pour la désinfection/désinsectisation des bâtiments d'élevage par pulvérisation et moussage peut avoir des effets inacceptables pour la santé humaine et pour l'environnement, et par conséquent que le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéas iii et iv du règlement (UE) N°528/2012,

Considérant que l'usage du produit pour la désinfection/désinsectisation des bâtiments d'élevage par thermonébulisation peut avoir des effets inacceptables pour la santé humaine et pour la santé animale, et par conséquent que le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéas iii du règlement (UE) N°528/2012,

La mise à disposition sur le marché du produit biocide/ de la famille de produits désigné(e) ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit/ de la famille de produits	
Nom commercial proposé	MEFISTO SHOCK
Demandeur	THESEO FRANCE
Formulation Contenant	Émulsion aqueuse
	0,301% de deltaméthrine, 10,47% de glutaraldéhyde, 31,02% d'ADBAC/BKC (C12-16)
Organismes nuisibles cibles	Bactéries, Mycobactéries, Levures, Virus, <i>Aspergillus fumigatus</i> , Poux rouges (<i>Dermanyssus gallinae</i>) Mouches (<i>Musca domestica</i> , <i>Stomoxys calcitrans</i>)
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 24/03/2025

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail (ANSES)